



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

COMITÉ FINANCIER

Cent trente-deuxième session

Rome, 12 – 16 avril 2010

Examen du mandat du Comité de la déontologie¹

Toute question concernant le contenu du présent document est à adresser à:

M. Antonio Tavares

Chef du Service des affaires juridiques générales

Tél.: +3906 5705 5132

¹ NDT: la dénomination en français du Comité d'éthique a été modifiée comme suit: Comité de la déontologie. L'ancien et le nouveau libellés coexistent donc dans le présent document, selon la période considérée.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

RÉSUMÉ

- Le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011), adopté par la Conférence lors de sa trente-cinquième session (session extraordinaire), recommandait la création d'un Comité d'éthique dont le mandat et la composition proposés seraient examinés par le Comité financier et le Comité des questions constitutionnelles et juridiques.
- Le mandat proposé du Comité d'éthique est exposé à l'annexe III et il porte sur diverses questions pertinentes telles que le mandat du Comité, notamment la relation avec le programme d'activité du déontologue, la composition du Comité, le mandat des membres, les réunions, les dispositions administratives, ainsi qu'une procédure spéciale pour l'examen d'une demande d'avis ou d'une plainte, procédure inspirée de celle de l'Organisation des Nations Unies.
- Le mandat proposé du Comité d'éthique a été examiné en juillet 2009 par le Comité financier, lequel a décidé de ne pas trancher et d'attendre les délibérations du Comité des questions institutionnelles et juridiques (CQCJ). Celui-ci a examiné le mandat proposé en septembre 2009 et a souscrit à quelques amendements proposés.

ORIENTATIONS DEMANDÉES AU COMITÉ FINANCIER

- Le Comité est invité a) à examiner et approuver le mandat proposé du Comité d'éthique (annexe III) en tenant compte à la fois de la matrice d'actions relative à l'éthique et des délibérations antérieures du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, ainsi que de celles du Comité financier lui-même.

Contexte

1. Le Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-2011), adopté par la Conférence à sa trente-cinquième session (session extraordinaire), contient la matrice d'actions ci-après en matière d'éthique:

- « *Nomination d'un fonctionnaire chargé des questions d'éthique, fonctionnement du bureau et formation des personnels* » (action 3.33 du PAI)².
- « *Examen du mandat et de la composition du Comité de l'éthique par le CQCJ et le Comité financier* » (action 3.34 du PAI).
- « *Nomination d'un Comité de l'éthique et début de ses travaux* » (action 3.35 du PAI).
- « *Examen du rapport annuel ou biennal du Comité de l'éthique par le Conseil sur la base des conclusions et recommandations du CQCJ et du Comité financier* » (action 3.36 du PAI).

2. À sa cent vingt-huitième session, en juillet 2009, le Comité financier a examiné le document FC 128/2 « *Examen du mandat et de la composition proposée du Comité d'éthique* » préparé pour donner suite à l'action 3.34 du Plan d'action immédiate (PAI). Le Comité a décidé de ne pas trancher et d'examiner à nouveau cette question durant l'une de ses prochaines sessions, à la lumière notamment des délibérations du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ). On trouvera à l'annexe I un extrait du rapport de la cent vingt-huitième session du Comité financier (CL 137/4).

3. À sa quatre-vingt-huitième session, le CQCJ a examiné le document CCLM 88/2, « *Comité d'éthique* » et il a proposé un mandat modifié. Le CQCJ a noté que le mandat proposé du Comité d'éthique serait réexaminé par le Comité financier. On trouvera à l'annexe II un extrait du rapport de la quatre-vingt-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CL 137/5). On trouvera à l'annexe III le mandat proposé du Comité d'éthique, qui est extrait du même document .

Action proposée du Comité

4. Le Comité est invité à examiner ce document, en particulier pour ce qui est de la proposition de mandat du Comité d'éthique (annexe III) et à formuler d'éventuelles observations en la matière à la lumière, d'une part, de la matrice d'actions relative à l'éthique présentée plus haut au paragraphe 1, et d'autre part, des délibérations antérieures du CQCJ et du Comité financier lui-même à ce sujet.

² Un déontologue a été nommé en décembre 2009.

Annexe I

Extrait du rapport de la cent vingt-huitième session du Comité financier (Rome, 27 – 31 juillet 2009), CL 137/4

7. Le Comité a examiné le document FC 128/2 *Examen du mandat et de la composition proposée du Comité d'éthique* établi en réponse à l'action 3.34 du Plan d'action immédiate (PAI).
8. Le Comité a pris note d'une proposition selon laquelle la question du mandat et de la composition proposée du Comité d'éthique pourrait être examinée par le Comité financier dans le cadre d'un processus à l'échelle du système des Nations Unies, à la lumière de la résolution 63/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies, une fois le fonctionnaire chargé des questions d'éthique entré en fonctions.
9. Notant qu'il lui avait été demandé d'examiner le mandat et la composition proposée du Comité d'éthique du PAI, le Comité a décidé de ne pas trancher et d'examiner à nouveau cette question durant l'une de ses prochaines sessions, à la lumière notamment des délibérations du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ).

Annexe II

Extrait du rapport de la quatre-vingt-huitième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (Rome, 23 – 25 septembre 2009), CL 137/5

3. Le CQCJ a noté que le document CCLM 88/2, « *Comité d'éthique* », avait été préparé en réponse à l'action 3.34 du Plan d'action immédiate (PAI) et qui devait être examiné à la fois par le Comité financier et par le CQCJ. Celui-ci a noté qu'à la cent vingt-huitième session du Comité financier, en juillet 2009, il avait été proposé au Comité financier que la question du mandat et de la composition proposée du Comité d'éthique soit examinée dans le contexte d'un processus à l'échelle du système des Nations Unies à la lumière de la Résolution 63/250 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et une fois que le spécialiste des questions d'éthique aurait pris ses fonctions. Tout en soulignant qu'il avait été invité à examiner le document par le PAI, le Comité financier avait décidé de laisser la question à l'examen et de la réexaminer à une prochaine session.
4. Dans la mesure où le CQCJ avait été invité à examiner le mandat proposé et la composition du Comité d'éthique, le Comité a estimé qu'il devrait examiner le document CCLM 88/2. Le CQCJ a souscrit à quelques amendements proposés à apporter au mandat du Comité d'éthique proposé formulés lors des débats. Le mandat proposé amendé par le CQCJ est reproduit à l'Annexe I. Le CQCJ a fait observer que le mandat serait adopté dans le cadre d'un bulletin du Directeur général, puis inséré dans le Manuel administratif de l'Organisation.
5. Le CQCJ a souligné, comme il est indiqué dans le document CCLM 88/2, que l'expérience acquise au sujet de la fonction d'éthique au sein du système des Nations Unies était encore très limitée et que, par conséquent, il était essentiel de maintenir cette fonction à l'examen. En particulier, le CQCJ a souscrit à la proposition du Secrétariat selon laquelle le fonctionnement du Comité d'éthique devrait être maintenu à l'examen et son mandat devrait être modifié le cas échéant à la lumière de l'expérience acquise. Le CQCJ a souscrit à cette approche pragmatique adoptée pour la mise en œuvre de l'action 3.34 du PAI.
6. Le CQCJ a noté que le mandat proposé du Comité d'éthique serait réexaminé par le Comité financier.

Annexe III

***Mandat proposé pour le Comité d'éthique,
Extrait du rapport de la quatre-vingt-huitième session du
Comité des questions constitutionnelles et juridiques
(Rome, 23 – 25 septembre 2009), CL 137/5***

1. Le Comité d'éthique agit en tant que groupe de consultation, de supervision et de contrôle vis-à-vis du Directeur général sur toutes les questions d'éthique au sein de l'Organisation, conformément aux dispositions du présent bulletin.

Mandat du Comité d'éthique

2. Le Comité d'éthique a pour mandat:
- a) d'examiner régulièrement toutes les questions relatives à la mise au point, à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme d'éthique de l'Organisation, y compris son programme de déclaration de situation financière;
 - b) de suivre les activités du spécialiste des questions d'éthique sur la base de rapports réguliers soumis au Comité et de formuler des recommandations sur ces activités;
 - c) d'émettre des avis sur les affaires que le Directeur général ou le spécialiste des questions d'éthique lui soumet;
 - d) d'examiner les principales composantes du Programme d'éthique, notamment les politiques, les règlements et règles en la matière, la diffusion d'informations, la formation, le programme de déclaration de situation financière, la prévention des conflits d'intérêt et les politiques associées, et d'émettre des avis à leur sujet;
 - e) de soumettre un rapport annuel au Directeur général, au Comité financier et au Comité des questions constitutionnelles et juridiques;
 - f) d'examiner toute affaire que le Directeur général ou un fonctionnaire lui soumet conformément aux procédures définies au paragraphe 8;
 - g) d'examiner toute question relative à l'exécution de son mandat ou d'émettre un avis à son sujet.

Composition du Comité

3. Le Comité d'éthique est composé des membres suivants qui sont nommés par le Directeur général:
- Le Président du Comité d'éthique, qui est nommé par le Directeur général parmi des personnes estimées, qui sont externes à l'Organisation
 - Le Directeur général adjoint (Opérations)
 - Un Sous-Directeur général ou son suppléant (un deuxième Sous-directeur général) nommé par le Directeur général sur la base d'une rotation
 - Le Conseiller juridique ou un haut fonctionnaire désigné par ce dernier pour le représenter
 - Le spécialiste des questions d'éthique ou le Directeur du Bureau de la déontologie du Programme alimentaire mondial
 - Le spécialiste des questions d'éthique ou le Directeur du Bureau chargé de ces questions au Fonds international de développement agricole.

Durée du mandat

4. Le Directeur général adjoint (Opérations) et le Conseiller juridique sont des membres permanents. Le Sous-directeur général et son suppléant (un deuxième Sous-directeur général nommé par le Directeur général) se voient confier un mandat de trois ans, qui peut être renouvelé à la discrétion du Directeur général, et sont remplacés sur la base d'une rotation. Les membres externes s'acquittent de leurs fonctions pendant trois ans, période qui peut être renouvelée à la discrétion du Directeur général.

Réunions

5. Le Comité d'éthique tient au moins trois sessions ordinaires chaque année. Des réunions supplémentaires du Comité d'éthique peuvent être convoquées par le Président si ce dernier le juge nécessaire ou pour l'application de la procédure concernant une demande d'avis prévue au paragraphe 8. Le Directeur général ou le spécialiste des questions d'éthique a le droit de demander au Président de convoquer une réunion si nécessaire.

6. Le spécialiste des questions d'éthique assiste à toutes les réunions du Comité d'éthique.

Quorum

7. La présence de tous les membres ou du Sous-directeur général suppléant et du représentant du Conseiller juridique, le cas échéant, est obligatoire à chaque réunion. Si le Président le juge approprié, des réunions peuvent avoir lieu en présence de quatre membres au moins.

Procédure spéciale pour l'examen d'une demande d'avis ou d'une plainte

8. Si, à la suite de la réception d'une demande d'avis (ou d'une plainte) émanant d'un fonctionnaire, le Bureau chargé des questions d'éthique n'examine pas la demande dans les soixante jours, le fonctionnaire peut soumettre l'affaire par écrit au Président du Comité d'éthique. De même, si ledit/ladite fonctionnaire souhaite, une fois que le spécialiste des questions d'éthique a statué sur l'affaire qu'il/elle lui a soumise, que celle-ci soit examinée plus avant, il/elle peut la renvoyer par écrit au Président du Comité d'éthique. Dans ce cas, le Président peut, après avoir consulté le Comité, examiner lui-même l'affaire et soumettre un rapport écrit au Directeur général. L'examen indépendant auquel il procédera aux fins de cette disposition consistera à examiner les mesures déjà prises par le spécialiste des questions d'éthique, à arrêter les mesures supplémentaires à prendre, notamment à déterminer s'il faut ouvrir une enquête, et à formuler des recommandations à l'intention du Directeur général. Lorsqu'un fonctionnaire a soumis une affaire au Président du Comité d'éthique au titre de ce paragraphe, l'Organisation fournit au Président l'assistance nécessaire, y compris l'accès aux dossiers, aux fonctionnaires et aux parties contractantes, lorsque cela est possible.

Dispositions administratives

9. L'Organisation prend les dispositions administratives nécessaires au fonctionnement du Comité d'éthique.

10. L'Organisation fournit au Comité d'éthique l'assistance nécessaire, dont l'accès aux dossiers et documents, aux fonctionnaires et aux parties contractantes, lorsqu'il y a lieu.